

UNIVERSITE PAUL SABATIER
TOULOUSE

Institut Universitaire de
Technologie de TARBES

STATUTS

Arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Université Paul Sabatier en date du 18/10/93

*Modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université Paul Sabatier
en date du 06/02/2006, du 17/12/07, du 27/02/12 et du 2/07/2018*

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Vu le code de l'éducation

L 713-1 relatif aux composantes des universités,

L 713-9 relatif aux instituts et écoles,

D 713-1 à D 713-4 relatifs aux instituts universitaires de technologie,

D 643-59 à D 643-61 relatifs aux diplômes universitaires de technologie,

Vu le décret 93-213 du 16 février 1993 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 listant les instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

TITRE I –Dénomination juridique, missions et structures

Article 1 Dénomination juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes est une composante de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier¹, au sens de l'article L713-1, organisée dans les conditions définies par les articles L713-9 et D 713-1 à D713-4 du code de l'éducation, et par l'ensemble de la réglementation applicables aux instituts universitaires de technologie.

Article 2 Missions

L'IUT de Tarbes a pour missions :

- de dispenser des enseignements supérieurs, technologiques et généraux conduisant au DUT², destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services. Les diplômes sanctionnant ces formations sont délivrés dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue, l'IUT de Tarbes développant, parallèlement aux enseignements conduisant au DUT, des formations de perfectionnement adaptées à l'évolution scientifique, technique, économique, sociale et juridique;

- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;

- de contribuer, au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ou en collaboration avec d'autres organismes, au développement de la recherche scientifique et technologique et à la valorisation des résultats obtenus;

- d'être un lieu d'éducation permanente de nature à assurer le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances de chacun dans le cadre de la formation tout au long de la vie;

- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique et, plus généralement, à la diffusion de la culture;

¹ Article 6 des statuts modifiés de l'UPS du 2 juin 2014

² Article D643-59 du code de l'éducation

- de contribuer et de participer à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Dans toutes ses missions, l'IUT de Tarbes se consacre à l'enseignement universitaire ainsi qu'à l'ouverture aux problèmes techniques, économiques, sociaux et culturels de son environnement.

Article 3 Structures

L'IUT de Tarbes est dirigé par un directeur élu et administré par un conseil d'IUT.

Il dispose de l'autonomie financière³.

Il est organisé en départements pédagogiques correspondant aux grandes spécialités pédagogiques qui y sont enseignées (liste jointe en annexe de ces statuts). Il comprend également des structures de recherche et de transfert de technologie, un service général composé de services administratifs.

TITRE II - LE CONSEIL D'IUT

Article 4 Attributions du conseil en formation plénière

Le conseil d'IUT est compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre de la réglementation. Plus précisément, le conseil d'IUT :

- adopte le budget de l'IUT et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier;
- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM)⁴;
- donne son avis sur les projets, conventions, adhésions ou contrats avec des tiers ainsi que sur les recrutements ;
- donne un avis qui doit être suivi, sur la nomination des chefs de départements⁵ ;
- donne un avis à la nomination du (ou des) directeur(s) adjoint (s) et chargé(s) de missions ;
 - *définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de l'établissement dont il fait partie et dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur* ⁶ ;
- arrête notamment les adaptations locales aux programmes nationaux proposées par les départements.

³ Article L713-9 du code de l'éducation, dernier alinéa

⁴ Article D 643-60-1 du code de l'éducation

⁵ Article D713-3 du code de l'éducation

⁶ Article L713-9

- soumet au conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier la répartition des emplois⁷;
- élit le président, un vice-président et le directeur de l'IUT ;
- propose la modification des statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier;
- adopte son règlement intérieur;
- désigne les membres représentant l'IUT dans les organismes extérieurs, sous réserve, le cas échéant de l'approbation par les conseils et commissions centraux de l'université, et dans les différentes commissions de l'Université Paul Sabatier et de l'IUT.
- crée, si nécessaire, des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques et examine leurs propositions, sans préjudice des compétences des instances représentatives et commissions de l'université;
- donne un avis sur le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu avec l'université⁸ ;
- propose la création de nouvelles formations ;
- propose l'ouverture, la fermeture et les capacités d'accueil des formations opérées par l'IUT ;
- arrête les modalités de contrôle des connaissances du DUT et propose les modalités de contrôle des connaissances des autres formations ;
- arrête chaque année, le calendrier pédagogique de l'IUT pour l'année suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'université ;
- propose la tarification des locations de salles

Article 5 Attributions du Conseil en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, éventuellement complétée, selon des règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative⁹.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements d'enseignants, il se réunit en Commission de choix pour les enseignants-chercheurs et assimilés ou en Commission de choix pour les enseignants du 2nd degré.

Article 6 Composition du Conseil¹⁰

Le conseil d'IUT de Tarbes comprend 36 membres répartis entre les collèges suivants :

- 14 personnalités extérieures ;
- 12 représentants des personnels d'enseignement et assimilés;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;

⁷ Article L713-9

⁸ Article D643-60-1 du code de l'éducation et article 7 des statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

⁹ Article D713-4 du code de l'éducation

¹⁰ Article L713-9 du code de l'éducation

- 6 représentants des étudiants et leurs suppléants¹¹ ;

Le directeur, le responsable administratif, les directeurs adjoints, les chefs de départements sont invités à assister au conseil, en fonction de l'ordre du jour. Le conseil peut également, sur proposition du directeur, du directeur de l'IUT, ou du tiers des membres du conseil, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à l'une de ses séances.

Article 7 Les personnalités extérieures¹²

La répartition entre les différentes catégories¹³ de personnalités extérieures est la suivante :

- 4 représentants au titre des Collectivités Territoriales (Ville de Tarbes, Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes-Pyrénées et Grand Tarbes) ;
- 8 représentants au titre des activités économiques (notamment, organisations syndicales d'employeurs et de salariés, organisations professionnelles, chambres consulaires, organismes du secteur de l'économie sociale, grands services publics, associations scientifiques et culturelles...);
dont 4 représentants des organisations syndicales : 2 pour les employeurs, 2 pour les salariés (représentativité des organisations syndicales appréciée selon la réglementation applicable¹⁴) ;
- 2 personnalités désignées sur proposition du conseil et qui siègent à titre personnel ;

Une parité absolue entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi l'ensemble des personnalités extérieures dans le respect de la réglementation¹⁵.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes¹⁶.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement¹⁷.

Article 8 modalités de désignation (hors personnalités extérieures) – règles générales

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre. Les élections sont organisées conformément à la réglementation¹⁸, sont notamment applicables les règles suivantes :

¹¹ Articles L719-1 et D719-20 du code de l'éducation

¹² Articles L719-3, D719-42 et suivants, D713-2 du code de l'éducation

¹³ Article L719-3 du code de l'éducation

¹⁴ Articles L2121-1 à L2121-11 du code du travail ; 'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnue représentatives au niveau national et interprofessionnel : et un autre arrêté de la même date concernant les organisations syndicales d'employeurs

¹⁵ Articles D 719-47-1 à D719-47-6 du code de l'éducation

¹⁶ Article D713-2 du code de l'éducation.

¹⁷ Article D713-2 du code de l'éducation

¹⁸ Les règles communes aux élections des différents représentants des personnels et des étudiants sont prévues aux :

Scrutin¹⁹ :

« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. »

Alternance femme-homme²⁰ :

« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire²¹.

Article 8-1 Représentants des personnels d'enseignement et assimilés²²

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et assimilés sont répartis entre les quatre collèges²³ suivants :

- 1 pour le collège des professeurs d'université ;
- 5 pour le collège des autres enseignants chercheurs ;
- 5 pour le collège des autres enseignants ;
- 1 pour le collège des chargés d'enseignement.

Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT de Tarbes.

Article 8-2 Les représentants des personnels BIATSS

Les personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social et de Santé sont regroupés dans un collège unique²⁴. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT de Tarbes.

Article 8-3 Représentants des étudiants

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'IUT de Tarbes, est, électeur et éligible au collège unique des étudiants désigné par "collège des usagers" dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur²⁵.

Article 9 Durée et renouvellement des mandats

-
- Articles L719-1, L719-2, L952-24 et L953-7 ;
 - Article D719-4 relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts et des écoles internes ;
Articles D719-7 à D719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage ;

¹⁹Article L719-1 du code de l'éducation

²⁰ Article L719-1 du code de l'éducation

²¹ Article L719-1

²² Article D713-1 alinéas 4 et 5 du code de l'éducation

²³ Article D713-1 alinéa 4 du code de l'éducation

²⁴ Article D719-15 du code de l'éducation

²⁵Articles L719-1, D719-7, D719-14, D719-16 et D719-18 du code de l'éducation

Le mandat de chaque membre élu ou non est de quatre ans, à l'exception des représentants étudiants, qui sont renouvelés tous les deux ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir²⁶.

Article 10 Élection du président du conseil²⁷

Le conseil élit, parmi les personnalités extérieures, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président et un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence. La durée du mandat du président et du vice-président est de 3 ans renouvelable.

Article 11 Compétences du président du conseil

Le président du conseil :

- arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le conseil ;
- s'assure, en relation avec le directeur de l'IUT, de la conformité des délibérations du conseil avec la réglementation en vigueur (il a, à cet effet, accès à toutes les informations et à tous les documents nécessaires à la préparation des délibérations du conseil) ;

Article 12 Fonctionnement du conseil en formation plénière

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. À la demande du président, du directeur de l'IUT, ou de celle d'un tiers des membres du conseil, le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président; elles ne sont pas publiques.

Le conseil siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite; une personne présente pouvant détenir au plus une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours maximum sur le même ordre du jour; il peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

En l'absence de dispositions spécifiques précisées dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal.

TITRE III - LA DIRECTION

Article 13 Désignation du directeur²⁸

²⁶ Article L719-1 et D719-1 à D719-40 du code de l'éducation

²⁷ Article L713-9 du code de l'éducation

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'institut.

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 14 Fonctions du directeur

Le directeur secondé, le cas échéant, d'un ou de plusieurs directeur(s) adjoint(s), dirige, gère et administre l'IUT dans le cadre des lois et des textes en vigueur et des directives qui lui sont données par le conseil de l'IUT. Plus précisément, le directeur :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution;
- prépare le projet de budget de l'IUT;
- affecte, dans les différents départements, conformément au budget voté et en application des délibérations des instances compétentes, les crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT. est ordonnateur des dépenses et des recettes;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT; aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé;
- nomme les chefs de département après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil d'IUT²⁹ ;
- propose au président le recrutement des personnels vacataires et contractuels
- préside le jury d'admission des DUT³⁰ et propose au président de l'Université la liste des membres des différents jurys de DUT et de licences professionnelles ;
- préside les jurys de délivrance du DUT³¹;
- assure la coordination pédagogique entre les départements et la liaison entre le conseil d'IUT et les conseils de département;
- procède, en matière de recrutement, au choix des personnels conformément à la réglementation en vigueur³² et peut émettre un avis défavorable à la proposition du conseil d'administration de l'université en formation restreinte dans le cadre de la procédure des comités de sélection.
- peut s'opposer à toute affectation d'un personnel en émettant un avis défavorable motivé.

Article 15 Fonctions du (des) directeur(s) adjoint(s)

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur peut désigner un (des) directeur(s) adjoint(s) dans des domaines spécifiques ;

²⁸ Articles L713-9 et D713-1 du code de l'éducation

²⁹ Article D713-3 du code de l'éducation

³⁰ Article 3 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur

³¹ Article 23 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur

³² Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux enseignants-chercheurs, notamment l'article 9-2

Les directeurs adjoints sont choisis parmi les enseignants en poste à l'IUT.

Ils sont nommés par le directeur après avis du conseil d'IUT.

Leur mandat cesse au plus tard à l'expiration du mandat du directeur qui les a nommés.

Article16 Conseil de direction

Il est créé un conseil de direction chargé d'assister le directeur de l'IUT dans ses missions.

Le conseil de direction (CD) comprend, outre le directeur de l'IUT qui le convoque et le préside :

- le ou les directeur(s) adjoint(s) ;
- les chefs de département ;
- le responsable des services administratifs ;
- le chargé de mission à la formation continue nommé par le Directeur, après validation du CIUT ;
- le président de la Commission Recherche de l'IUT ;
- le président du conseil d'IUT ;
- le vice-président de la commission BIATSS ;
- un représentant des responsables de Licence Professionnelles.

Le conseil de direction élargi fonctionne comme une instance de réflexion et de propositions. Il se réunit, à l'initiative du directeur ou du conseil de direction, au moins une fois par trimestre.

Il se compose de membres supplémentaires choisis par le Directeur pour leur expertise sur la thématique à étudier.

TITRE IV - LES DÉPARTEMENTS

Article 17 Organisation des départements³³

L'IUT comprend des départements correspondant aux spécialités enseignées.

Le département dispose de l'autonomie compatible avec la cohésion de l'ensemble services administratifs et structures de recherche de l'IUT dans le cadre de la réglementation en vigueur. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Article 18 Le conseil de département

Le conseil de département est constitué des enseignants titulaires, des enseignants vacataires effectuant une charge d'enseignement annuelle au moins égale à 96 heures (équivalent TD), des personnels BIATSS et des délégués étudiants (1 délégué par groupe TD).

³³ Article D713-3 DU CODE D

Le conseil de département :

- assiste le chef de département dans la coordination des activités pédagogiques du département;
- étudie les adaptations locales du programme pédagogique et évalue les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- examine les questions relatives aux débouchés professionnels, à la poursuite d'études, aux stages et projets ;
- donne son avis sur le projet de budget prévisionnel du département et sur le bilan de gestion.
- est consulté, par scrutin uninominal à un tour, pour le choix du chef de département.

Le conseil de département se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil de département ainsi que l'organisation du scrutin des délégués étudiants sont précisées dans son règlement intérieur.

Article 19 Le chef de département³⁴

Le chef de département est nommé, pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois, par le directeur de l'IUT, sur proposition du conseil de département et après avis favorable du conseil d'IUT. Le chef de département est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Le chef de département a notamment les attributions suivantes :

- il coordonne les activités pédagogiques, techniques et administratives du département, conformément aux délibérations du conseil de département ;
- il représente le département aux réunions de l'Assemblée des chefs de département ;
- il est membre de droit du jury d'admission des étudiants en première année et préside la sous-commission du jury d'admission des étudiants du département ;
- il prépare les travaux du conseil de département qu'il convoque et préside ;
- il participe aux travaux du conseil de direction ainsi qu'à ceux du conseil d'IUT et assure, à ce titre, un lien entre le conseil de département et le conseil d'IUT ;
- il établit le projet de budget prévisionnel propre au département et est responsable de l'exécution du budget du département;
- il soumet le projet de budget prévisionnel et le bilan de gestion à l'avis du conseil de département;
- il informe le conseil de département des décisions du conseil d'IUT ;
- il met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'IUT.

³⁴ Article D713-3 du code de l'éducation

TITRE V- LA RECHERCHE

Article 20 Les structures de recherche

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein :

- de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le conseil d'administration de l'Université sur proposition de la commission recherche de l'IUT approuvée par le conseil de l'IUT et la commission recherche de l'Université;

- d'équipes de recherches propres à l'IUT pouvant travailler en collaboration avec d'autres laboratoires de recherches publics.

La liste des structures de recherche propres à l'IUT est établie, sur proposition de la commission recherche de l'IUT, par son conseil d'IUT et approuvée par le conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier.

Les structures de recherche peuvent recevoir des affectations de personnels BIATSS.

Article 21 L'organisation de la recherche

Article 21-1 Le conseil recherche des IUT

Le conseil recherche est un organe consultatif auprès du conseil de l'IUT.

Ses missions sont les suivantes :

- Il assure le dialogue avec la commission recherche de l'établissement ;
- Il propose au conseil de l'IUT :

-Les orientations et la mise en œuvre de la politique recherche de l'IUT (articulation entre recherche et formation) dans le cadre défini par l'université ;

-L'affectation des postes de l'IUT aux laboratoires sur la base des analyses et propositions des pôles et de l'axe de recherche ;

-Une politique de répartition des crédits recherche propres de l'IUT ;

- Il émet un avis sur toutes les questions de politique recherche de l'IUT ;

- Il établit le bilan de la politique recherche de l'IUT, à l'occasion de l'évaluation quinquennale et donne un avis sur les projets ;

- Il se réunit en formations restreintes ad hoc pour l'examen des questions d'ordre individuel (éméritat, CRCT, délégations CNRS, aménagement de service, etc.) sans préjudice des compétences du conseil de l'IUT, des commissions et conseils de l'université siégeant en formation restreinte.

La composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement du conseil recherche sont adoptées par délibération du conseil de l'IUT de Toulouse et de l'IUT de Tarbes.

Pour remplir ses missions, le conseil recherche peut s'appuyer sur les commissions recherche des sites.

Article 21-2 La commission recherche de l'IUT de Tarbes

En appui du conseil recherche des IUT et sans s'y substituer en aucune manière, il est créé dans chaque site (Auch, Castres et Toulouse pour l'IUT « A » et Tarbes pour l'IUT de Tarbes) une commission recherche de site.

Les missions, la composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement des commissions recherche de site sont adoptées par délibération du conseil de l'IUT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le président du conseil de l'IUT, le directeur, ou le tiers des membres composant le conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice composant le conseil de l'IUT puis soumise au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 22 Les règlements intérieurs

Les différentes instances collégiales adoptent leur propre règlement intérieur qui fixe leurs règles de fonctionnement.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT DE TARBES

Liste des départements :

1. Gestion des Entreprises et des Administrations
2. Génie Mécanique et Productique
3. Techniques de Commercialisation
4. Génie Électrique et Informatique Industrielle
5. Métiers du Multimédia et de l'Internet
6. Génie Civil Construction Durable

Liste des licences professionnelles :

1. Licence **SIIC** (Systèmes d'Information Intégrés et Communication)
2. Licence **STEEER** (Systèmes Thermiques Efficacité Energétique Energies Renouvelables)
3. Licence **ICP** (Innovation, Conception et Prototypage)
4. Licence **IMSC** (Innovation Matériaux et Structures Composites)
5. Licence **M3ER** (Maintenance et Exploitation des Équipements dans les Énergies Renouvelables)
6. Licence **CCRSEE** (Conception Commande Réalisation de Systèmes Electriques Embarqués)
7. Licence **Com2Web** (Communication Digitale et Webmastering)
8. Licence **COGESHT** (Commercialisation et Gestion des Structures et Hébergements Touristiques)
9. Licence **ETPE** (Entrepreneuriat en TPE)
10. Licence **MQDE** (Management de la Qualité, des Déchets et de l'Environnement)
11. Licence **CPSI** (Commercialisation des Produits et Services Industriels)